

DECISION N°2019-L0379/ARCOP/ORD

sur recours de ECBF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-015/MEEVCC/SG/DMP pour les travaux de construction de latrines au profit du projet ECO-VILLAGE (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 août 2019 de ECBF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Tia KARFO et N. Rongo SIA respectivement gérant et agent de ECBF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Y. Charles DARANKOUM et Idrissa KEDRE respectivement DMP/MEEVCC et CSAF de DGEVCC ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Laurent KOALA, gérant de COTRA/GS ;
 - E.S.C.T.P.E.F SARL, régulièrement convoquée mais non représentée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-015/MEEVCC/SG/DMP pour les travaux de construction de latrines au profit du projet ECO-VILLAGE (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2645 du jeudi 22 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 26 août 2019; que ECBF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 août 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) a lancé la demande de prix n°2019-015/MEEVCC/SG/DMP pour les travaux de construction de latrines au profit du projet ECO-VILLAGE (lots 01 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés a déclaré l'offre de ECBF SARL non conforme au motif que l'identité du signataire des offres est différente de celle de la personne habilitée à utiliser l'agrément technique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'agrément a été donné à ECBF SARL qui est une société à responsabilité limitée ; qu'à sa création en septembre 2015, Monsieur Kouka SAWADOGO a été nommé gérant ; qu'en 2017, elle introduit une demande d'agrément technique dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et excréta ; que la société ECBF SARL a obtenu son agrément le 09 mars 2018 avec Monsieur Kouka SAWADOGO toujours gérant ; que le 18 avril 2018, Monsieur Tia KARFO a été nommé gérant en remplacement de Monsieur Kouka SAWADOGO ; qu'en vertu de l'article premier de l'agrément, la société ECBF en est le titulaire ; qu'il n'y a pas de confusion entre la personne du gérant et la société ECBF SARL ; que le gérant est simplement la personne habilitée à engager la société ; que la déclaration de modification signifiant que la société a changé de gérant a été annexée à la fiche de renseignement du consultant dans l'offre ; que la CAM pouvait s'en servir et aux besoins, demander des éclaircissements ; que son offre est conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CAM a soutenu qu'il y a une incohérence dans l'offre du requérant quant à la personne habilitée à signer l'offre de l'entreprise ; qu'en effet, l'identité du signataire de l'offre est différente de celle de la personne habilitée à représenter l'entreprise mentionnée dans l'agrément technique ; que dans le formulaire de renseignement sur le candidat, le requérant a fait savoir qu'il fournira une procuration pour justifier ce changement de signataire ; que cependant, aucune procuration n'a été jointe à l'offre ; que cette incohérence a été sanctionnée ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'il est constant que l'identité de la personne habilitée à représenter l'entreprise mentionnée dans l'agrément technique est différente de celle ayant effectivement signé l'offre ; que contrairement aux affirmations du requérant la preuve de changement de représentant n'a pas été apportée dans son offre ; que celui-ci a coché au niveau du formulaire de renseignement qu'il produit « document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme » sans en produire effectivement ; que la contradiction de représentant dans l'agrément technique et sur la lettre de soumission sans preuve du changement est suffisante pour écarter l'offre ; que la CAM a fait une bonne évaluation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ECBF SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ECBF SARL n'est pas fondée, la preuve de changement de représentant n'ayant pas été apportée dans l'offre du requérant ; que celui-ci a coché au niveau du formulaire de renseignement qu'il produit « document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme » sans en produire effectivement ; que la contradiction de représentant dans l'agrément technique et sur la lettre de soumission sans preuve du changement est suffisante pour écarter l'offre du requérant ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-015/MEEVCC/SG/DMP pour les travaux de construction de latrines au profit du projet ECO-VILLAGE (lots 01 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 août 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*